

HOTEL DE VILLE – Place Georges Clemenceau – 99 Rue Carnot – 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM n° 124/2025

Autorisant l'occupation du domaine public (déménagement)

97, rue Carnot, avenue Roland Bonnion - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, le 10 juillet 2025.

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 29 juin 2025, présentée par M. DENIZE Laurent, représentant l'entreprise 7 Janvier, sise 97, rue Carnot à Villeneuve-sur-Yonne, concernant le déménagement de l'entreprise réalisé par Les Bras En Plus sise 38, rue Léon 75018 PARIS, le 10 juillet 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieux d'autoriser l'occupation du domaine public et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Les Bras En Plus est autorisée à occuper le domaine public afin d'y stationner un camion au droit du 97, rue Carnot et sur une partie de l'avenue Roland Bonnion à Villeneuve-sur-Yonne le 10 juin 2025.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules autres que celui du pétitionnaire, sera interdit sur les emplacements situés devant l'adresse d'intervention. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : La signalisation nécessaire, à l'interdiction de stationner, sera fournie et mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : M. DENIZE Laurent, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 1^{er} juillet 2025.

La Maire, Nadège NAZE

